



ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះតុលាការកំពូល
Supreme Court Chamber
Chambre de la Cour suprême

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩-កញ្ញា-២០០៧-អ.វ.ត.ក/អ.ជ.ត.ក
Case File/Dossier N°. 002/19-09-2007-ECCC/SC

Composée comme suit : M. le Juge KONG Srim, Président
M. le Juge Chandra Nihal JAYASINGHE
M. le Juge SOM Sereyvuth
M^{me} la Juge Florence Ndepele Mwachande MUMBA
M. le Juge MONG Monichariya
M^{me} la Juge Maureen Harding CLARK
M. le Juge YA Narin

Date : 6 juillet 2020
Langue originale : anglais
Classement : PUBLIC

ឯកសារបកប្រែ
TRANSLATION/TRADUCTION
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 08-Jul-2020, 10:30
CMS/CFO: Sann Rada

**DECISION RELATIVE AUX DEMANDES DES CO-AVOCATS PRINCIPAUX POUR
LES PARTIES CIVILES CONCERNANT LE NON-RESPECT PAR KHIEU SAMPHAN
DE L'ARTICLE 6 DE LA DIRECTIVE PRATIQUE RELATIVE AU DEPOT DES
DOCUMENTS AUPRES DES CETC**

Les co-procureures
M^{me} CHEA Leang
M^{me} Brenda HOLLIS

L'Accusé
KHIEU Samphân

**Les co-avocats principaux pour les parties
civiles**
M^c PICH Ang
M^c Megan HIRST

Les co-avocats de [KHIEU Samphân]
M^c KONG Sam Onn
M^c Anta GUISSÉ

LA CHAMBRE DE LA COUR SUPREME des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens chargées de poursuivre les crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979 (respectivement, la « Chambre » et les « CETC ») est saisie des Demandes concernant le non-respect par KHIEU Samphan de l'article 6 de la Directive pratique relative au dépôt des documents auprès des CETC, déposées le 26 mai 2020¹.

1 RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 27 février 2020, KHIEU Samphân (ou la « Défense ») a déposé son mémoire d'appel en français². Une traduction en anglais a été notifiée le 11 mai 2020.
2. Le 26 mai 2020, les co-avocats principaux pour les parties civiles (les « co-avocats principaux ») ont déposé les Demandes.
3. Les 1^{er} et 4 juin 2020, les co-procureures et la Défense ont respectivement déposé leurs réponses³.
4. Le 9 juin 2020, les co-avocats principaux ont déposé leur réplique à la Réponse de la Défense⁴.
5. Les corrections apportées par la Défense à son mémoire d'appel ont été déposées le 11 juin 2020⁵.
6. Le 12 juin 2020, la traduction en khmer du Mémoire d'appel a été notifiée.

¹ Demandes concernant le non-respect par KHIEU Samphân de l'article 6 de la Directive pratique relative au dépôt des documents auprès des CETC, **F56**, 26 mai 2020 (« Demandes »).

² Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (002/02), **F54**, 27 février 2020 (« Mémoire d'appel »).

³ *Co-Prosecutors' Response to the Civil Party Lead Co-Lawyers' requests concerning KHIEU Samphân's Non-Compliance with Article 6 of the Practice Direction on the Filing of Documents*, **F56/1**, 1^{er} juin 2020 (« Réponse des co-procureures ») ; Réponse de la Défense de KHIEU Samphân aux demandes des Parties Civiles concernant la table des sources, **F56/2**, 4 juin 2020 (« Réponse de la Défense »).

⁴ Réplique à KHIEU Samphân à propos du non-respect par KHIEU Samphân de l'article 6 de la Directive pratique relative au dépôt des documents auprès des CETC (« Réplique »), **F56/2/1**, 9 juin 2020.

⁵ Demande de rectificatif du document F54, **F54/Corr-1**, déposé le 11 juin 2020 et notifié le 25 juin 2020.

2 ARGUMENTS DES PARTIES

Demandes

7. Les co-avocats principaux soutiennent que la table des sources accompagnant le Mémoire d'appel (la « Table des sources ») n'est pas conforme à l'article 6 de la Directive pratique relative au dépôt des documents auprès des CETC (l'« Article 6 »), dès lors que i) certaines sources ne figurent pas dans la Table des sources, ii) certaines sources figurent dans le dossier mais ne sont pas correctement identifiées, et iii) certaines sources ne figurent pas dans le dossier et n'ont pas été fournies en annexe⁶. Par conséquent, ils demandent à la Chambre i) d'ordonner à la Défense de déposer une nouvelle Table des sources complète, ainsi que toutes les annexes requises conformément à l'Article 6, et ce dans les meilleurs délais, et ii) de les autoriser à déposer leur propre table des sources et les copies des sources dans un délai de 28 jours à compter du dépôt de leur mémoire en réponse (le « Mémoire en réponse »), pour compenser le temps perdu et bénéficier du même avantage accordé à la Défense⁷.

Réponse des co-procureures

8. Les co-procureures appuient les Demandes⁸.

Réponse de la Défense

9. La Défense s'oppose aux deux volets des Demandes et prie la Chambre de les rejeter⁹. Tout en reconnaissant que sa Table des sources doit être corrigée, la Défense soutient qu'elle avait prévu de déposer un rectificatif de sa Table des sources « dans les meilleurs délais », une fois que la version corrigée sur la forme de son Mémoire d'appel serait déposée, ajoutant qu'elle est actuellement occupée à corriger son Mémoire d'appel sur la forme¹⁰. Elle soutient que la première demande est par conséquent sans objet¹¹. S'agissant du volet des Demandes tendant à ce que la Table des sources soit déposée à nouveau, ainsi que « toutes les sources et annexes qui ne figurent pas dans le recueil des lois des CETC ou dans le dossier », la Défense répond que, conformément au mémorandum de la Chambre modifiant l'obligation de déposer des copies des sources, les parties au dossier n° 002 ne sont plus tenues de joindre en annexe les documents cités dans la table

⁶ Demandes, par. 5 à 7.

⁷ *Ibidem*, par. 2, 7 et 9.

⁸ Réponse des co-procureures, par. 2.

⁹ Réponse de la Défense, par. 3, 10 et 17 à 19.

¹⁰ *Ibidem*, par. 6 et 9.

¹¹ *Ibid.*, par. 9.

des sources lorsqu'ils sont dans le domaine public¹². La Défense soutient par conséquent que ce volet des Demandes n'est pas justifié¹³. Elle ajoute que la deuxième demande est injustifiée, au motif qu'elle n'a bénéficié d'aucun avantage et qu'il n'y a aucun temps perdu à compenser pour les parties répondantes¹⁴. Enfin, la Défense a du mal à voir l'incidence alléguée par les co-avocats principaux sur leur capacité à répondre dans les délais qui leur ont été impartis dans la mesure où, dans l'attente de la traduction en khmer, leur délai de dépôt n'a pas encore commencé à courir et où ils ont amplement le temps de déposer leur Mémoire en réponse¹⁵.

Réplique des co-avocats principaux

10. Les co-avocats principaux demandent à la Chambre de fixer un délai pour le dépôt des rectificatifs tant du Mémoire d'appel que de la Table des sources « dès que possible », au motif que les parties ne devraient pas être tenues de répondre sur le fondement de documents imparfaits¹⁶. Ils demandent également à la Chambre de préciser qu'aucune correction sur le fond ne sera autorisée dans le Mémoire d'appel¹⁷. S'ils conviennent que le Mémoire de 2011 dispense les parties de fournir des annexes pour des sources « facilement accessibles à la Chambre et à toutes les parties », les co-avocats principaux soulignent que des copies des sources qui ne sont pas facilement accessibles sont toujours requises¹⁸. S'agissant du délai de 28 jours qui est demandé, les co-avocats principaux expliquent que, lorsqu'elle a fixé le délai pour leur propre mémoire en réponse, la Chambre a déjà tenu compte du temps qu'il faudrait pour traduire le Mémoire d'appel en khmer ; cependant, personne n'avait prévu que des corrections de la Table des sources (voire du Mémoire d'appel) pourraient être reçues plus de trois mois après le délai de dépôt¹⁹. Ils estiment que ce délai de trois mois équivaut à un avantage pour la Défense qui ne devrait pas entraîner un préjudice pour les parties répondantes²⁰.

¹² *Ibid.*, par. 7 et 8, citant Mémoire de la Cour suprême intitulé « Modification de l'obligation de déposer une copie de toutes les sources », E116/1/3, 28 octobre 2011 (« Mémoire de 2011 »).

¹³ *Ibid.*, par. 7, 10, 11 et 19.

¹⁴ *Ibid.*, par. 13, 14, 17 et 18.

¹⁵ *Ibid.*, par. 15 et 16.

¹⁶ Réplique, par. 3, 4 et 12.

¹⁷ *Ibidem*, par. 4, 5 et 12.

¹⁸ *Ibid.*, par. 6 à 8.

¹⁹ *Ibid.*, par. 9 et 10.

²⁰ *Ibid.*, par. 11.

3 DROIT APPLICABLE

11. Aux termes de la règle 39 6) du Règlement intérieur, les documents déposés devant les CETC « sont transmis au greffier [de la Chambre] conformément aux lois en vigueur, au présent Règlement, aux directives pratiques applicables et, le cas échéant, à la décision des juges ».

12. L'article 3.17 de la Directive pratique relative au dépôt des documents auprès des CETC (la « Directive pratique ») est libellé comme suit :

Les rectificatifs apportés aux pièces du dossier sont déposés à l'aide du formulaire figurant à l'annexe G. Les rectificatifs apportés aux originaux sont approuvés par le greffier alors que ceux apportés aux traductions sont approuvés par l'Unité d'interprétation et de traduction. En cas de mise à jour d'une pièce du dossier, le nouveau document est déposé accompagné du texte original sur lequel apparaissent les modifications apportées.

13. L'Article 6, qui régit la liste des sources, est libellé comme suit :

6.1 Les documents sont déposés avec une liste des sources auxquelles il est fait référence dans le document. Ladite liste comprend le nom, la date et la citation entière pour chaque source, en précisant les dispositions, paragraphes ou pages pertinents, ainsi que toute note explicative exigée par le présent paragraphe. Lorsqu'une source dépasse la limite des 10 pages en anglais ou en français [...], une copie de la première page de la source et de la partie pertinente du texte est déposée avec une note dans la liste des sources précisant que la source dépasse les 10 ou 20 pages, selon le cas.

[...]

6.3 Les documents sont déposés avec des copies de toutes les sources présentes dans la liste, à l'exception des documents auxquels il est fait référence dans le recueil des lois des CETC figurant sur le site Internet officiel des CETC.

6.4 Lorsqu'une source a déjà été déposée dans le même dossier ou procédure, elle n'a pas à être déposée à nouveau. Cependant, la personne déposant le document en question doit indiquer dans la liste des sources le titre, le numéro de document du registre de la cour et le numéro ERN du document sous lesquels la source a été précédemment déposée. [...]

14. Dans le Mémoire de 2011, qui mentionne l'article 6.3 de la Directive pratique visé *supra*, la Chambre a informé les parties au dossier n° 002 de ce qui suit :

[...] comme l'a fait la Chambre de première instance, elle les dispense de déposer une copie des sources qui appartiennent déjà au domaine public et sont facilement accessibles à la Chambre et à toutes les parties, comme par exemple les instruments internationaux bien connus et les sources faisant partie de la jurisprudence des tribunaux *ad hoc*. En revanche, une copie de toutes les sources qui ne sont pas facilement accessibles doit être déposée en accompagnement de la liste des sources conformément à la Directive pratique sur le dépôt des documents. Toutes les sources doivent être répertoriées dans la liste des sources pour en faciliter la consultation.

4 EXAMEN

Remarque préliminaire

15. Dans sa réponse, la Défense a informé la Chambre et les parties répondantes qu'elle était occupée à corriger son Mémoire d'appel sur la forme²¹. Le rectificatif de la Défense a été déposé le 11 juin 2020²². La demande des co-avocats principaux tendant à ce qu'un rectificatif du Mémoire d'appel soit déposé dans un délai donné et ne comporte aucune correction sur le fond²³ est par conséquent sans objet.

Première mesure demandée

16. Les co-avocats principaux demandent à la Chambre d'ordonner à la Défense de déposer à nouveau sa Table des sources i) accompagnée de toutes les sources citées dans le Mémoire d'appel et, dans ces sources, que soient ii) « dûment précisé[es] » par la Défense les sources qui figurent déjà dans le dossier, et iii) de fournir en annexe toutes les sources qui ne figurent pas encore dans le dossier²⁴.

17. S'agissant des deux premiers points, la Défense reconnaît que sa Table des sources renferme des erreurs, et elle explique qu'elle a déjà prévu de déposer un rectificatif de sa Table des sources une fois que les corrections du Mémoire d'appel sur la forme auront été déposées²⁵. Bien que la Défense souligne que ses moyens ont été sensiblement réduits depuis le dépôt de son Mémoire d'appel²⁶, la Chambre fait observer qu'elle a déjà eu plus de trois mois pour passer en revue sa Table des sources. Dès lors que des corrections donneront lieu à des traductions supplémentaires et que la traduction khmère du Mémoire d'appel a été déposée le 12 juin 2020, faisant ainsi courir le délai pour les réponses au Mémoire d'appel, la Chambre ordonne à la Défense de déposer le rectificatif de sa Table des sources dans un délai de 28 jours à compter de la présente décision. Cette version corrigée de la Table des sources devra recenser de manière exhaustive les sources dont il est question dans le Mémoire d'appel et préciser dans le détail les sources qui figurent déjà dans le dossier, comme l'exigent les articles 6.1 et 6.4 de la Directive pratique.

²¹ Réponse de la Défense, par. 6.

²² Demande de rectificatif du document F54, **F54/Corr-1**, déposé le 11 juin 2020 et notifié le 25 juin 2020.

²³ Réplique, par. 12 2).

²⁴ Demandes, par. 6 et 7.

²⁵ Réponse de la Défense, par. 6 et 7.

²⁶ *Ibidem*, par. 9.

18. Dès lors que le Mémoire de 2011 a été rendu dans le cadre du dossier n° 002/01, la Chambre considère que son contenu vaut également pour le dossier n° 002/02 et que, par conséquent, la Table des sources modifiée et corrigée doit être accompagnée de copies de toutes les sources dont il est question dans le Mémoire d'appel qui ne figurent pas encore dans le dossier et qui ne sont pas facilement accessibles.

19. Pour les raisons qui précèdent, la Chambre accorde la première mesure demandée.

Seconde mesure demandée

20. La Chambre convient avec les co-avocats principaux qu'ils ne devraient pas subir un préjudice du fait que la version complète et précise de la Table des sources sera déposée plus de trois mois après le délai initialement imparti²⁷. Dès lors qu'un dépôt dans ces conditions occasionnera inévitablement un retard pour les parties répondantes, la seconde mesure demandée est accordée.

5 DISPOSITIF

21. Par ces motifs, la Chambre de la Cour suprême :

DÉCLARE sans objet la demande des co-avocats principaux concernant le rectificatif du Mémoire d'appel sur la forme ;

ACCORDE les autres mesures demandées par les co-avocats principaux ;

ORDONNE à la Défense de déposer le rectificatif de sa Table des sources dans un délai de 28 jours à compter de la présente décision, accompagné de copies de toutes les sources dont il est question dans le Mémoire d'appel qui ne figurent pas encore dans le dossier et qui ne sont pas facilement accessibles, comme l'exigent les articles 3.17, 6.1, 6.3 et 6.4 de la Directive pratique, tels que modifiés par le Mémoire de 2011 ;

ACCORDE aux co-avocats principaux un délai de 28 jours pour le dépôt de leur table des sources, lequel délai courra à compter de la date à laquelle ils déposeront leur mémoire en réponse dans une langue.

²⁷ Réplique, par. 10 et 11.

Fait à Phnom Penh, le 6 juillet 2020

Le Président de la Chambre de la Cour suprême



/signé/

KONG Srim